

Note de la délégation CNE du personnel au conseil d'entreprise du 21 mai 2012 à propos de la démission du vice-recteur UCL-Hainaut

1) Règlement organique de l'UCL (version coordonnée du 15 septembre 2011)

Mandats du vice-recteur UCL en Hainaut :

- est membre du conseil d'administration, avec voix délibérative, pour la durée de son mandat (art.8)
- est membre du conseil académique avec voix délibérative (art.11)
- est membre du bureau exécutif (art. 14)
- est membre du conseil rectoral (art. 18)

Election du vice-recteur UCL en Hainaut :

- est élu parmi les professeurs ordinaires par un collège électoral composé de « membres du personnel ayant leur affectation principale dans un des établissements académiques de l'université situés en province de Hainaut » (donc y compris UCL Mons, LOCI Tournai et Charleroi). (art. 24)
- le règlement électoral doit être adopté par le conseil d'administration (art. 24)

Missions du vice-recteur UCL en Hainaut (art. 24) :

- élaboration de la stratégie de développement des missions académiques en Hainaut
- représentation dans les milieux politiques, socio-économiques, régionaux et transfrontaliers
- référent local vis-à-vis des membres du personnel de l'UCL Mons auprès du conseil d'administration, du conseil académique, du bureau exécutif et du conseil rectoral
- le vice-recteur « peut associer à ses travaux les personnes dont l'expérience ou l'insertion régionale lui paraissent de nature à favoriser l'exercice de ses missions »
- mandat de 5 ans renouvelable (donc mandat pas nécessairement lié à celui du recteur)

Dispositions transitoires (art.30) :

Pour la période du 15 septembre 2011 au 31 août 2015, le mandat de vice-recteur en Hainaut est confié au recteur des FUCaM en fonction au moment de la fusion. Donc, nouvelles élections prévues au 31 août 2015. **Aucune procédure n'est prévue en cas de démission du vice-recteur avant le 31 août 2015 dans les dispositions transitoires.**

2) Règlement ordinaire de l'UCL (version coordonnée du 15 septembre 2011)

Le vice-recteur UCL en Hainaut est élu selon un règlement électoral adopté par le conseil d'administration, sur proposition ou après avoir pris l'avis du conseil académique (art. 73ter). **Ce règlement électoral n'a pas encore été déposé au conseil d'entreprise depuis la fusion.**

3) Documents fondateurs UCL-FUCaM (projet de développement de l'offre universitaire dans le Hainaut)

Les documents fondateurs ont été présentés lors d'une réunion conjointe des conseils d'entreprise le 21 février 2011 (voir PV 374bis). Ils reproduisent les modifications apportées aux règlements organique et ordinaire de l'UCL de 2009.

Le 14 mars 2011 (voir PV 375bis), la délégation CNE du personnel a déposé un avis lors d'une réunion conjointe des conseils d'entreprise. Cet avis s'inspire notamment des avis antérieurs sur la fusion à quatre, ainsi que de l'avis déposé le 25 mai 2009 sur la modification des règlements organique et ordinaire de l'UCL.

Plusieurs passages concernent le vice-recteur en Hainaut :

Page 8 :

Remarques concernant LOCI/Tournai

Les représentants du personnel de LOCI/Tournai prennent connaissance de la volonté de créer la fonction de vice-recteur « UCL en Hainaut » dans le cadre de la fusion UCL-FUCaM.

Le site de Tournai fait partie d'une faculté multi-sites dont le décanat se situe à Louvain-La-Neuve. Chacun des trois sites (Bruxelles, Louvain-La-Neuve, Tournai) est dirigé par un vice-doyen sous l'autorité du doyen (LOCI), du vice-recteur de secteur (SST) et du recteur (UCL). Le personnel de LOCI/Tournai n'a pas été formellement consulté par les autorités au sujet de la création de la fonction de vice-recteur « UCL en Hainaut ». Il n'a pas non plus été associé à la réflexion menée au sujet de l'élaboration de la stratégie de développement des missions académiques de l'UCL en Hainaut.

Constatant que le champ des compétences du vice-recteur « UCL en Hainaut » concernerait pour certains points le Hainaut dans sa globalité ainsi que les relations transfrontalières de celui-ci, le personnel de LOCI/Tournai estime qu'il y a matière à négociations.

Le personnel de LOCI/Tournai craint les conflits de compétences (entre le vice-recteur « UCL en Hainaut » et elle-même), les éventuels problèmes de loyautés multiples (notamment vis-à-vis de ses partenaires facultaires et de sa propre ligne hiérarchique), et les risques « centrifuges » que cette initiative pourrait faire naître entre les différents sites de LOCI – laquelle s'évertue depuis de longs mois à construire un projet facultaire soudé et cohérent. Dans l'hypothèse où un schéma de ce type serait finalement retenu, le personnel de LOCI/Tournai estime devoir être associé au processus de désignation du vice-recteur « UCL en Hainaut ». La définition du collège électoral chargé de son élection mériterait d'être précisée. En outre, le grade de « professeur ordinaire » n'existant tout simplement pas dans les statuts du cadre d'extinction issu des Instituts Supérieurs d'Architecture, aucun membre du personnel de LOCI/Tournai ne serait éligible à la fonction de vice-recteur « UCL en Hainaut », alors que LOCI/Tournai contribue pour près du tiers des étudiants de l'UCL en Hainaut.

Page 12 :

La délégation CNE n'approuve pas la rédaction de l'article 24 du règlement organique.

Afin de mieux préciser les mandats et les missions du vice-recteur « UCL en Hainaut », la délégation a une nouvelle rédaction (qui n'a pas été retenue par les autorités) :

« Le vice-recteur « UCL en Hainaut » est élu parmi les membres du personnel académique de l'Université, nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur, par un collège électoral composé de membres du personnel ayant leur affectation principale dans un des établissements académiques de l'Université situés en Province de Hainaut, conformément aux dispositions du règlement particulier adopté par le conseil d'administration.

De manière générale, le vice-recteur « UCL en Hainaut » contribue à l'élaboration de la stratégie de développement des missions académiques de l'Université en Hainaut et il reçoit un mandat de représentation de celle-ci [c'est-à-dire la stratégie de développement des missions académiques de l'Université en Hainaut] tant dans son environnement politique et socioéconomique que sur le plan régional et transfrontalier.

Dans le cadre des mandats qu'il exerce au sein du conseil d'administration, du conseil académique, du bureau exécutif et du conseil rectoral en vertu des articles 8,11,14 et 18 du présent règlement, il assume les rôles :

- de référent local des autorités universitaires vis-à-vis du personnel UCL employé à Mons, et ce en concertation avec les chefs d'administration et les Doyens. Il/elle veillera à s'assurer vis-à-vis des autorités universitaires et en particulier, le Vice-Recteur à la Politique du Personnel, les moyens nécessaires au développement, à l'épanouissement et à l'accompagnement des membres du personnel situés dans les établissements de l'Université dans la province du Hainaut

- et enfin, de référent local pour l'élaboration, la mise en oeuvre et la stratégie de développement des missions définies, de manière concertée avec et entre les établissements de l'Université situés dedans et en dehors de la province du Hainaut.

Dans le cadre de son mandat, il/elle tient le recteur, le conseil d'administration, ainsi que l'ensemble de la communauté universitaire, régulièrement informés :

- des apports du Hainaut à l'institution universitaire dans son ensemble;

- de l'état des besoins constatés dans le Hainaut et des dispositions qu'il propose de prendre pour les rencontrer.

Enfin, le vice-recteur peut associer à ses travaux les personnes dont l'expérience ou l'insertion régionale lui paraissent de nature à favoriser l'exercice de ses missions.

Son mandat prend fin au terme du mandat du recteur. Il est renouvelable. »

Lors du Conseil d'entreprise de l'UCL du 21 mars 2011, les autorités (D. Opfergelt et B. Jourquin) donnent une réponse à notre avis (voir PV 375, pages 8-9), dont voici quelques extraits :

- Vous dites que "le personnel de LOCI/Tournai n'a pas été formellement consulté par les autorités au sujet de la création de la fonction de vice-recteur « UCL en Hainaut ». Comme personnel de l'UCL, le personnel LOCI/Tournai a été invité aux séances d'information et a certainement été associé aux consultations des délégations du personnel.

- Vous indiquez que " le personnel de LOCI/Tournai estime devoir être associé au processus de désignation du vice-recteur UCL en Hainaut " : les balises proposées pour cette élection dans la nouvelle annexe 5 le prévoient.

- Vous affirmez qu'" aucun membre du personnel de LOCI/Tournai ne serait éligible à la fonction de vice-recteur UCL en Hainaut " : dans la mesure où le nouveau personnel enseignant engagé à LOCI sera engagé sous statut académique, cette affirmation n'est pas définitivement correcte.

- Vous proposez une réécriture de l'article 24 du règlement organique : Vous aurez, entre-temps remarqué que la composition du corps électoral du vice-recteur "UCL en Hainaut" a été balisée et qu'elle fera l'objet d'un règlement électoral. Nous n'avons malheureusement pas été en mesure de vous fournir cette annexe avant le 14 mars. Nous considérons par

ailleurs que le cadre général proposé dans l'article 24 suffit pour décrire la mission du vice-recteur "UCL en Hainaut" et qu'il appartiendra à l'équipe du conseil rectoral de préciser cette mission sans l'enfermer.

- Votre souhait d'une définition claire des missions du vice-recteur "UCL en Hainaut" et de la gouvernance spécifique des FUCaM après la fusion sera rencontré dans le cadre de la poursuite de la mise en oeuvre du projet après le vote.

- Votre souhait que le prochain vice-recteur "UCL en Hainaut" puisse être élu au suffrage universel pondéré a été rencontré (voir nouvelle annexe 5).

Suite à ces remarques, une nouvelle version des documents fondateurs, datée du 21 mars 2011, est transmise. **Elle comporte une annexe 6 sur les « balises pour l'élection du vice-recteur UCL en Hainaut », sur la base de laquelle sera élaboré un règlement électoral.** Notre délégation n'a pas fait d'observations sur cette annexe.

4) Adoption des documents fondateurs mars-avril 2011

La lettre d'information n°139 du 24 mars 2011 à la communauté universitaire UCL annonce que les conseils d'administration de l'UCL et des FUCaM ont donné leur accord sur le projet de fusion le mercredi 23 mars 2011.

Cependant, le conseil d'administration et l'assemblée générale des FUCaM assortissent les documents fondateurs d'une condition unilatérale et suspensive à propos de l'interprétation de l'article 24 :

«Le quatrième alinéa de l'article 24 du règlement organique précise que le vice-recteur « UCL en Hainaut » peut associer à ses travaux les personnes dont l'expérience ou l'insertion régionale lui paraissent de nature à favoriser l'exercice de ses missions. Les conseils d'administration de l'UCL et des FUCaM s'accordent sur le fait que l'interprétation de ce texte permet la création d'un conseil stratégique. Les FUCaM présenteront une proposition concrète au conseil d'administration de l'UCL avant la date de la fusion effective.»

Il est précisé dans le communiqué que : *« Ce conseil stratégique permettrait au vice-recteur UCL en Hainaut d'associer à ses travaux les personnes dont l'expérience ou l'insertion régionale lui paraissent de nature à favoriser l'exercice de ses missions. »*

Lors du conseil d'entreprise du 18 avril 2011 (PV 376, p.7), le recteur explique les raisons du blocage et l'adoption de l'annexe 5 sur le conseil stratégique, permettant le dépôt des actes notariés destinés à la fusion le 6 avril (pour une fusion effective à la date du 14/9/2011). Notre délégation déplore à cette occasion la suspension unilatérale à l'initiative du recteur des négociations sociales à peine entamées.

5) Conseil stratégique interne à l'UCL-Mons

Le conseil d'entreprise n°378 du 23 juin 2011 reçoit copie de l'accord du 1^{er} avril 2011 signé entre les autorités UCL et FUCaM sur le conseil stratégique.

Il s'agit d'une interprétation de l'article 24 du règlement organique de l'université fusionnée, approuvée par les instances décisionnelles des deux universités.

En résumé, cet accord prévoit :

- le vice-recteur UCL-Hainaut informe et consulte le conseil stratégique sur les matières relevant de ses missions, notamment quant à son rôle de référent local
- le conseil stratégique est compétent pour : toute cession ou modification d'affectation du patrimoine mobilier et immobilier des ex-FUCaM, la gestion du cadre affecté à l'UCL-Mons (dans le respect notamment de la CCT garantie de l'emploi), la promotion du personnel (notamment PATO et professeurs ordinaires), l'évaluation du fonctionnement.

Par ailleurs, le vice-recteur UCL-Hainaut peut associer à ses travaux des conseillers, dont les noms seront soumis à l'approbation du conseil stratégique.

Le conseil d'entreprise du 23 juin 2012 n'a fait aucune remarque sur le document relatif au conseil stratégique UCL-Mons (voir PV 378, p.10). L'administrateur général annonce au CE que les actes notariés pour la fusion seront signés le même jour. **Par ailleurs, il précise que « tout ce qui est transmis est conforme au règlement organique (article 24) et au ROI ».**

6) Rétroactes de la crise de février-avril 2012

- Le 14 septembre 2011 : fusion juridique entre l'UCL et les FUCaM.

- Le 26 septembre 2011, la délégation CNE dépose un avis réservé sur les documents relatifs à l'adossement des administrations UCL et des services FUCaM (PV 379, pages 13-16).

Notre délégation réclame la mise en œuvre rapide du groupe de suivi du CE sur la fusion UCL-FUCaM. Il faudra attendre plusieurs mois avant la convocation de la première réunion.

- Le conseil d'entreprise 381 du 28 novembre 2011 reçoit la composition du conseil stratégique pour 2011- 31 août 2014. Le vice-recteur UCL-Hainaut en est membre, tandis que Fabienne Leloup en assure la présidence. **Il est précisé qu'il est uniquement compétent pour l'UCL Mons (pas pour le Hainaut)** et que sa première réunion est prévue le 7 décembre. Cependant, le vice-recteur peut s'entourer de conseillers, y compris donc des représentants de Tournai.
- Les conseils d'entreprise 382 (21 décembre 2011) et 383 (23 janvier 2012) traitent des difficultés dans la mise en œuvre de la fusion et reçoivent des informations orales de la part de B. Jourquin sur l'avancée du processus.
- 13 février 2012 : **première réunion du groupe de suivi** du CE sur la fusion UCL-FUCaM, soit six mois après la fusion !
- Le 23 février 2012, le recteur adresse une lettre à l'ensemble des membres du personnel de l'UCL Mons suite aux remarques reçues par le conseil d'entreprise et l'interpellation du vice-recteur notamment par forum universitaire. Suite à des consultations effectuées au cours de la semaine du 13 février, le recteur décide de relever le vice-recteur B. Jourquin de sa mission de référent local des autorités universitaires vis-à-vis du personnel UCL-Mons (article 24 du règlement organique) qui est confiée aux pro-recteurs V. Wertz et V. Yzerbyt. Le vice-recteur B. Jourquin reste chargé du développement UCL dans le Hainaut.
- Suite à cette lettre, B. Jourquin, le 26 février 2012, présente sa démission en tant que vice-recteur.
- Le 27 février 2012 se tient le conseil d'entreprise 384. Le CE est la première instance à se réunir suite à la démission de B. Jourquin. Le recteur y fait une déclaration en 7 points (voir PV 384 p.5) où **il constate notamment un conflit de légitimité du vice-recteur entre sa propre base et le conseil rectoral.**

Notre délégation souligne le **manque de lien avec le groupe de suivi** sur la fusion au CE, en charge justement de l'évaluation du processus de fusion sur base des documents fondateurs notamment. Critiques à l'égard du « parachutage » de deux pro-recteurs sur place, mal

ressentie par le personnel de Mons. **Les règlements organique et ordinaire ne prévoient pas que le référent local de Mons soit confié à des pro-recteurs. Notre délégation réclame le règlement électoral du vice-recteur UCL-Hainaut comme prévu à l'annexe 5 des documents fondateurs, le ROI du conseil stratégique (pas encore adopté), et la consultation par le recteur des instances (groupe de suivi, CE, Cac, et Conseil d'administration).**

- Le 1^{er} mars 2012 se tient une assemblée générale du personnel de l'UCL-Mons convoquée par le recteur, où se dernier explique ses décisions.
- Le 14 avril 2012, par la lettre d'information n°190, le recteur annonce le résultat de ses consultations : B. Jourquin reprend sa mission de vice-recteur UCL-Hainaut pour le développement de l'UCL dans la région, tandis que C. Roosens (malade et démissionnaire de son poste de vice-recteur en SSH) devient « chargé de mission », en tant que référent local des autorités universitaires pour le personnel UCL-Mons. Pour l'assister dans sa mission, C. Roosens sera entouré d'un groupe ad-hoc. Création aussi d'un « groupe de réflexion » composée de jeunes académiques coordonné par Nathalie Schiffino.
- Le 24 avril 2012 : nouvelle assemblée générale du personnel de l'UCL-Mons convoquée par le recteur.

7) Quelques conclusions du point de vue de la gouvernance de l'université

a) Règlements organique et ordinaire du 15 septembre 2011

- **l'article 73ter** sur le règlement électoral doit mentionner l'avis préalable du conseil d'entreprise en plus de celui du conseil académique
- l'avis du conseil d'entreprise sur les règlements a été déposé le 14 mars 2011, **soit avant les modifications opérées sur les documents fondateurs le 1^{er} avril 2011**. Par la suite, aucun avis n'a été sollicité au CE quant à ces modifications et à la création du conseil stratégique.
- les **règlements organique et ordinaire ne prévoient pas l'existence d'un conseil stratégique à l'UCL-Mons et d'un forum universitaire**. Ils n'ont curieusement pas été modifiés en fonction des modifications opérées le 1^{er} avril 2011, ce qui est une erreur commise par les autorités, notamment par le conseil d'administration des FUCaM.
- **Une révision des règlements organique et ordinaire** adoptés dans la précipitation en 2009, suite à un vote mitigé du Conseil académique **doit être programmée**. Elle doit répondre aux critiques émises à l'époque dans l'avis de la délégation CNE au conseil d'entreprise de l'UCL du 25 mai 2009, dont nous pouvons citer notamment l'extrait suivant :

« La délégation estime qu'une réforme de cette ampleur devrait faire l'objet d'un plus grand consensus au sein de l'UCL, qui n'est pas pour l'instant assuré, comme le démontrent les résultats du vote des règlements au Conseil académique.

Par conséquent, la délégation CNE du personnel au Conseil d'entreprise souligne qu'à son estime, les règlements organique et ordinaire de l'UCL modifiés en 2009 ne resteront en vigueur que jusqu'au moment de l'intégration de l'UCL dans la nouvelle université, prévue en septembre 2010. Si le projet actuel de modification des règlements organique et ordinaire entre en vigueur en septembre 2009, les règlements ne pourront s'appliquer à l'UCL qu'au cours de la période transitoire s'étendant jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements de l'université fusionnée. La délégation estime dès lors que la modification actuelle ne peut préjuger des statuts

futurs de la nouvelle université, qui doivent encore faire l'objet d'une négociation et approbation par les instances des quatre universités partenaires, après consultation préalable des membres du personnel. »

b) Election du vice-recteur en Hainaut

- **nécessité d'adopter un règlement électoral** par le conseil d'administration de l'UCL, comme prévu à l'art.24, pour l'élection du vice-recteur en Hainaut, qui doit être prévue avant le 31 août 2015 (selon l'art.30). Ce règlement doit respecter les balises figurant à l'annexe 5 des documents fondateurs. Par ailleurs, la délégation CNE est favorable à un scrutin au suffrage universel direct et pondéré, comme indiqué dans plusieurs de nos avis antérieurs au conseil d'entreprise.
- l'article 24 limite la fonction de vice-recteur aux professeurs ordinaires basés dans le Hainaut. En raison du nombre peu élevé de candidats potentiels parmi les professeurs ordinaires hennuyers, la question de **l'élargissement des candidatures aux professeurs** se pose.
- Il existe un évident **conflit de légitimité** entre les missions confiées au vice-recteur, dont il est responsable devant les instances décisionnelles de l'université (conseil rectoral, Cac, conseil d'administration) et ses missions en tant que référent local du site de l'UCL-Mons.

c) Conseil d'entreprise et rôle du groupe de suivi

- le groupe de suivi a été réuni trop tardivement et a été placé ces derniers mois régulièrement devant le fait accompli, suite aux décisions successives prises par les autorités en matière de gouvernance
- le référent local (c'est-à-dire C. Roosens pour l'instant) doit participer aux réunions du groupe de suivi du CE, en raison de ses missions définies à l'art.24

d) Conseil stratégique de l'UCL-Mons

- **la légitimité du conseil stratégique ne repose que sur les documents fondateurs du 1^{er} avril 2011**, il doit être mentionné dans les règlements organique et ordinaire, notamment en raison des compétences importantes qui lui sont confiées
- **le ROI du conseil stratégique** doit obtenir l'avis préalable du conseil d'entreprise, avant d'être adopté par les instances décisionnelles de l'université
- comme prévu dans le document du 1^{er} avril 2011, **le vice-recteur en Hainaut ET le référent local (C. Roosens) doivent prendre part aux réunions du conseil stratégique**, en raison de la dissociation des missions entre deux personnes
- il ne faut pas confondre les conseillers entourant le vice-recteur en Hainaut (prévu à l'art. 24) et les membres du conseil stratégique. Les membres du conseil stratégique sont limités à l'UCL-Mons, tandis que les conseillers peuvent également provenir des autres sites hennuyers et ne sont pas nécessairement membres du conseil stratégique
- Les **décisions récentes tendent à marginaliser complètement le conseil stratégique** (notamment par l'intention de création d'un groupe ad hoc).
- il y a une **contradiction entre la mission du vice-recteur en Hainaut, étendue à l'ensemble du Hainaut, et les compétences du conseil stratégique, limitées au site de l'UCL-Mons.**

e) Groupe ad hoc (présidé par C. Roosens)

- la dissociation des missions entre le vice-recteur en Hainaut et le référent local n'est pas prévue à l'art. 24 du règlement organique. **Il s'agit d'une mesure dérogatoire et nécessairement transitoire** par rapport aux règlements actuellement en vigueur au sein de l'UCL
- Beaucoup de membres du personnel, ainsi que le secteur SSH, ne comprennent pas comment un vice-recteur qui démissionne pour cause de maladie puisse aussi rapidement reprendre du service comme référent local auprès de l'UCL-Mons ?
- le groupe ad hoc présidé par C. Roosens n'est pas prévu dans les règlements organique et ordinaire. **Il apparaît indispensable pour le conseil d'entreprise de recevoir une note claire sur la mission, les compétences, et la durée du mandat de ce groupe ad hoc.** Quelle sera la nature des relations entre ce groupe ad hoc, le conseil stratégique, et le groupe de suivi du conseil d'entreprise ?? La création du groupe ad hoc met-elle une fin à la mission antérieure confiée aux deux pro-recteurs ?? En tant que référent local, C. Roosens siège t-il désormais dans les instances décisionnelles de l'université, en application des mandats prévus au règlement organique (conseil d'administration, conseil académique, bureau exécutif et conseil rectoral) ?

f) Conseil d'administration de l'UCL

- la délégation CNE au conseil d'entreprise et au groupe de suivi a demandé plusieurs fois où en était la désignation d'une personnalité hennuyère au sein du conseil d'administration ? Qui est l'administrateur Hainaut au sein du CA de l'UCL ?